

Le 17 juillet 2026

DEC-2026-90

PTO / Centre commande publique / VP

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300759-20260717-2026-90-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/07/2026

Publication : 30/07/2026

DÉCISION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 qui permet au Conseil municipal de déléguer une partie de ses pouvoirs au Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2026.02.06 en date du 27 mars 2026, reçue à la Préfecture de la Gironde le 30 mars 2026, concernant les attributions du Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du Maire (n° 2026-PERM-239) en date du 3 juillet 2026, reçu à la Préfecture de la Gironde le 8 juillet 2026, portant délégation de fonction à M. Pierre Chamouleau, 3^{ème} Adjoint au Maire, délégué à l'administration générale, à la citoyenneté et à la commande publique ;

VU l'adhésion à un groupement de commandes permanent avec le coordinateur Bordeaux-Métropole, dédié aux travaux d'entretien, de mise en conformité, d'aménagement et de déconstruction des bâtiments dont la convention a été signée par la ville le 9 décembre 2017 ;

VU l'accord-cadre multi-attributaire relatif aux travaux d'entretien, d'aménagement et de mise en conformité de bâtiments (lot 10, VRD et clôture) n° 2023-E0010M enregistré par la ville sous le n° 2023-BRU038 et notifié le 31/01/2023 à l'entreprise FAYAT (Siret 34324155000015) sise LIBOURNE (33500) et l'entreprise COLAS (Siret 32933888302084) sise MERIGNAC (33700) par Bordeaux Métropole coordonnateur du groupement de commandes et dont l'exécution est assurée par les entités membres ;

CONSIDÉRANT le montant de 500.000,00€ HT attribué à la ville de Bruges pour l'exécution des prestations relatives à cet accord-cadre ;

CONSIDÉRANT l'évolution significative des besoins concernant les prestations relatives à cet accord-cadre et qu'il y a lieu d'ajuster les montants attribués à divers membres du groupement de commande avec incidence financière du montant maximum de l'accord-cadre.

CONSIDÉRANT qu'afin de faciliter le réajustement des montants maximums par le pouvoir adjudicateur en cas d'évolution des besoins pendant la durée de l'accord-cadre, il y a nécessité de compléter la clause de réexamen prévue à l'art 20 du CCAP par une re-ventilation du montant maximum de l'accord-cadre entre les pouvoirs adjudicateurs et les membres du groupement de commande en notifiant par ordre de service au titulaire de l'accord-cadre ,la nouvelle répartition du montant maximum entre les membres du groupement.

CONSIDÉRANT que cette nouvelle répartition sera avec incidence financière sur le montant maximum de l'accord-cadre.

Le Maire DÉCIDE,

- **De signer** un avenant n°01 à l'accord-cadre 2023-BRU038 afin d'augmenter le montant de 49 950,00 €HT soit 59.940,00€TTC le portant ainsi à 549.950.00€HT soit 659.940,00€TTC ; **Et** modifier l'article 20 du CCAP (Cahier des Clauses Administratives Particulières) afin de permettre à Bordeaux-Métropole (coordinateur du groupement de commande) de réajuster les montants maximums attribués aux différents membres du groupement par voie d'ordre de service.

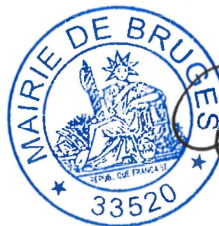


Bruges

Les dépenses sont inscrites sur le budget de l'exercice en cours.

Fait et décidé les jour, mois et an ci-dessus.

Pour copie conforme au registre des décisions.



Le Maire
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire


Pierre CHAMOULEAU.